L'exercice forain

Déclaration indispensable

L'article R4321-117 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'exercice forain de la masso-kinésithérapie est interdit. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique ou pour la promotion de la profession* ».

L'exercice de la masso-kinésithérapie **exige en effet une installation qui permette une activité professionnelle de bonne qualité** (articles R4321-80 et R4321-114 du Code de la Santé Publique).

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes étant relativement récent, aucune jurisprudence disciplinaire n'existe encore concernant l'exercice forain chez les masseurs-kinésithérapeutes. Toutefois, d'autres Ordres qui disposent de la même règle, ont déjà condamné un professionnel de santé sur ce fondement. Ainsi, a été condamné un médecin qui dispensait des consultations dans une chambre d'hôtel (CE 9 octobre 1968, n° 73578).
Afin de guider les masseurs-kinésithérapeutes ainsi que les conseils départementaux dans leurs missions, la commission déontologie du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a défini l'exercice forain dans sa circulaire du 06/02/2009. Celui-ci est « un exercice sans installation régulière, à des adresses variables et en des lieux divers ».
D'autres ordres professionnels précisent que cet exercice ne dispose pas de moyen technique adapté et qu'il est pratiqué dans des lieux divers (Commentaires de l'article R4127-74 du Code de déontologie médicale).
A titre d'exemple, dispenser des soins sur les marchés, les foires ou dans une arrière-boutique serait un exercice forain.
Toutefois, les besoins de la population peuvent conduire à mobiliser les masseurs-kinésithérapeutes pour donner des soins dans des conditions inhabituelles.

Ainsi, exceptionnellement, et conformément à l'article R4321-117 du Code de la Santé Publique, le conseil départemental peut autoriser une telle activité pour la promotion de la profession, par exemple : lors de l'opération TELETHON ou lors de manifestations sportives, ou dans l'intérêt de la santé publique.

La commission déontologie du CNOMK précise à ce titre que des soins peuvent être donnés dans un camping-car aménagé, si cet exercice ne concurrence aucun professionnel installé et répond à un besoin de santé publique (désert médical, afflux saisonnier de population (circulaire du 06/02/2009).
Il appartient dès lors au masseur-kinésithérapeute qui envisagerait un exercice forain de réaliser une demande auprès du Conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée.

Il reviendra par la suite au conseil départemental d'apprécier chaque cas mais les dérogations doivent être exceptionnelles et motivées en conformité avec l'article R4321-117 du Code de la Santé Publique.

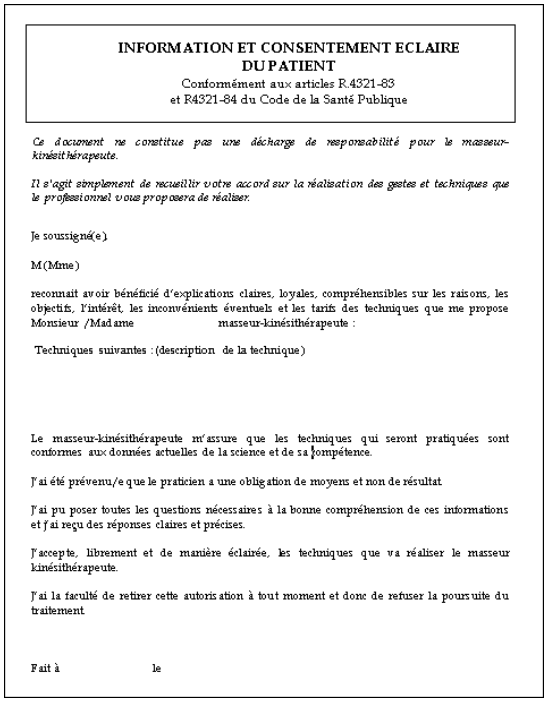

INFORMATION ET CONSENTEMENT ECLAIRE DU PATIENT
Conformément aux articles R.4321-83 et R4321-84 du Code de la Santé Publique

Ce document ne constitue pas une décharge de responsabilité pour le masseur-kinésithérapeute.

Il s'agit simplement de recueillir votre accord sur la réalisation des gestes et techniques que le professionnel vous proposera de réaliser.

Je soussigné(e),

M (Mme)

reconnait avoir bénéficié d'explications claires, loyales, compréhensibles sur les raisons, les objectifs, l'intérêt, les inconvénients éventuels et les tarifs des techniques que me propose Monsieur /Madame masseur-kinésithérapeute :

Techniques suivantes : (description de la technique)

Le masseur-kinésithérapeute m'assure que les techniques qui seront pratiquées sont conformes aux données actuelles de la science et de sa compétence.

J'ai été prévenu/e que le praticien a une obligation de moyens et non de résultat

J'ai pu poser toutes les questions nécessaires à la bonne compréhension de ces informations et j'ai reçu des réponses claires et précises.

J'accepte, librement et de manière éclairée, les techniques que va réaliser le masseur kinésithérapeute.

J'ai la faculté de retirer cette autorisation à tout moment et donc de refuser la poursuite du traitement

Fait à le

Touchers pelviens

Précautions minimales

L'an passé, nous avons attiré votre attention sur le fait que la réalisation d'un toucher vaginal ou rectal, quelle qu'en soit l'indication thérapeutique, effectué sans avoir au préalable délivré une information claire et loyale et recueilli le consentement du patient peut revêtir la qualification pénale d'agression sexuelle ou de viol.

Il nous a paru judicieux de vous fournir un formulaire explicite qui vous permette de remplir au minimum vos obligations.
Il a été conçu par le service juridique et recouvre toutes nos pratiques.

N'hésitez pas à le compléter et à le remettre à vos patients(es).

Le Service Juridique